

Extrait De l'instrument
Passé entre le seigneur
Du lieu de puytauroic es
Des habitans Dudit lieu
portant leurs coutumes
Retenu par Tailleur
Notaire De samethan
Le Dernier de ce siecle
Année 1570

**Extrait De L'instrument
Passé Entre Le seigneur Du
Lieu de puylausic et Des
habitans Du Lieu portant
leurs Coustumes Reteneu
par Tailhebois Notaire de
Samathan**

**Le Dernier de février Année
1545**

Avertissement

Le texte qui suit, fondé sur une sentence du tribunal de TOULOUSE, définit les coutumes entre les seigneurs et les habitants de PUYLAUSIC, petite commune du Gers.

Daté "du dernier jour du mois" de Février 1545, cet acte m'est parvenu par la voie des premiers héritiers mâles. Il se présente sous la forme d'un cahier de dix feuilles de papier, reliées dans une peau de parchemin. Il s'agit d'une copie, dont j'ignore où se trouve l'original, datée du 10 Septembre 1688. C'est ce qui ressort d'un dernier paragraphe de six lignes, à peu près illisible, mais dans lequel on peut déchiffrer la date et le nom de "Bernard VERDIER, prêtre". Ce dernier texte est paraphé de trois signatures parmi lesquelles on reconnaît celle d'un "VERDIER", sans prénom.

Il s'agit soit de Jean (1615-1705), qui fut choisi comme "indicateur" lors de l'établissement du cadastre de 1687, soit de Bernard (1650-1706), à cette époque coadjuteur de Mgr ARROUY, curé de PUYLAUSIC, puis lui-même curé de la paroisse de 1696 à son décès.

Comme l'imposait la toute récente Ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), ce document est rédigé en Français. J'en ai conservé aussi fidèlement que possible l'orthographe et la ponctuation, ainsi que les majuscules. Les points de suspension correspondent aux quelques mots que je n'ai pas pu déchiffrer.

André VERDIER (Août 1998)

Scachent tous presens et advenir que Lan de Lincarnation Nostre Seigneur mil cing cens quarante Cing et Le Dernier Jour du mois de février, comme soit Vrai que procez aye esté introduit et Soit Pendant En La souveraine cour de parlement Seant a Tholose Entre noble arnaud de Barrau Jeanne dangelos mariez **conseigneurs** du lieu De puylausic arnaud guilhomme dornezan seigneur Dauradé et Conseigneur du Lieu demandeur En matière de droitz seigneurieaux dune part Et Les **Consuls** sindits manans et habitans du Lieux en La qualité deffendeurs dautre part et tant avoir esté procédé que traittans certains amis de toutes parties pour Vivre En paix et avoir bonne amitié Entre Eux et **pour eviter despans** auroint Icelle parties Entre Eux faits et arrestez certains pactes sur Les droits seigneurieaux et autres concernant Lhutilité des parties Respectivement desquels pactes et accords ainsis que les parties ont dit nauroint Encore Esté passez ny Retenus par aucun Notaire Instrument Pour ce est il que les an et jour sus Reignant François par la grace de dieu Roy de France dans le lieu de puylausic et place publique diceluy Jugierie de Commenge et Senechausée de Tholose en présance de moy Ne Royal Soubsigné et des Tesmons sous nommez établis En personne noble arnaud De Barrau Conseigneur Du Lieu tant pour Luÿ que pour La noble Jeanne Dangelos sa femme Ille absente pour Laquelle ...

Les "ans de l'incarnation" changeaient de millésime le 25 mars. Dans ce cas, la véritable date de ce document serait le 28 février 1546, et ce ne serait pas un samedi, mais un dimanche ! Une instance judiciaire a été introduite auprès du Parlement de Toulouse par les seigneurs de Puylausic à l'encontre de ses habitants.

Les seigneurs sont à la fois les époux "de Barrau", Arnaud et sa femme Jeanne Dangelos, co-seigneurs de Puylausic, ainsi que Arnaud Guillaume Dornezan, seigneur d'Auradé.

Les Consuls représentent les manants

Les parties recherchent un accord amiable pour éviter des dépenses.

L'affaire se passe sur la place publique de Puylausic, en présence du Notaire royal, d'Arnaud de Barrau en personne (il représente sa femme Jeanne Dangelos, absente et s'engage à lui faire ratifier l'accord dans un délai de huit jours chaque fois que les habitants le demanderont), de "noble" Doubessan, habitant d'Auradé et de Me François de St Laurens, notaire d'Endoufielle, tous deux représentant Arnaud Guillaume Dornezan, en vertu d'une procuration établie au château d'Auradé le 22 février

S'est fait fort à faire Le Contenu du presant Instrument d'accord, Lequel de Barrau aussy a promis Le present accord faire Ratifier toutes fois et quantes Qu'il En Sera Requis par les habitants a la dangelos sa femme et dans huit jours prochains et noble manand Doubessan et maistre françois de St Laurens notaire Dandouffielle et du lieu Dauradé habitans comme Procureurs fondez a faire et passer le presant accord par noble arnaud dornezan Seigneur dauradé et Conseigneur du puylausic d'une part ainsy que De Leur puissences et procures apparoit Receu par moy Ne Sousigné de laquelle procuration La tenur sensuit ; Scachent tous presans et advenir que lan de Lincarnation nostre Seigneur mil cinq cens quarante cinq et Le vingtdeuziesme jour du mois de février Reignant François par la grace Dedieu Roy de France dans le château du Lieu Dauradé pais de Riviere et senechausée de Tholose En presance de moy Ne Royal Sousigné et des tesmoins Soubs nommez Establý En personne noble arnaud guilheume dornezan seigneur dauradé et conseigneur de puylausic Lequel de son bon gray sans Renonciation De ses procureurs mais Iceluý de nouveau a fait Constitués ses procureurs, a savoir est noble manand Dornezan du Lieu daurade et maistre françois St Laurens Ne du lieu dandouffielle Illec absent et ce Expressément pour et au nomdu Constituant passer Certain Instrument d'accord et autres choses consernant Les Droits seigneuriaux du Lieu de puylausic aluý Apartenans comme Consieigneur du Lieu Renoncer au procez pendant en La supreme Cour de parlement Seant a Tholose En Reservant toute fois quand a ce ...

Me François St Laurens est absent lors de la signature de la procuration

Le bon vouloir du Roy nostre Sire et de la Cour Constituer procrer en Icelle pour Requerir L'Hautorisation Du present accord aucs peines de ne Contre Venir aux acord appliquer ainsy que par les procureurs Les De Barrau Angelos, Consuls sindits manans et Habitans du Lieu sera Convenu et Arestés obliger les Biens du Constituant atenir Ce dessus atoute Rigueurs et Soumissions des cours Royaux temporelles promettant Iceluy Dornezan Constituant tenir pour fait et avoir pour agreable tout ce que par Les procureurs sera fait et arrêté, pour Ce dessus et autres choses à Ce ncessaires, tout ainsy que les Constituant Seroit Sy presant Etoit En personnes, et Ce sur Lobligaaon Detous et Chaquun Les Biens à Vouleu Estre Contraint et S'est Soubines Iceluy Constituant pour tenir ce dessus aux Rigeurs Des Cours et Ceant De messieurs Le Sehal Viguiier Juge ordinaire de Tholose Du petit Seau de Montpellier Des Juges ordinaires De Riviere Verdun et Conpté de comenge par Lesquelles cours et Senechal est vue chacune dicelles Veut etre contraint Et Compellé par prise Vente alienation et Exploitation de Tous les Biens et par Arestation de sa personne et Autrement Comme Les Rigeurs Des Cours et Senechal Requierent a Renoncé à toutes Renonciations tant De droit que de fait par lesquelles pourroit Contre Venir a Ce dessus a promis Detenir et non Contrevenir et ainsy L'ont promis et Juré sur Les quatre Saints Evangiles nostre seigneur de ses mains touchez Dequoy Iceluy Constituant tant pour Luy que pour Ses procureurs absans a Requis Instrumant De Procureur Luÿ estre Retenu par moy Ne Royal Soubsigné ce quaÿ fait en presence et tesmoignage ...

L'accord est assujetti au "bon vouloir du Roi"

On rappelle ici que le Seigneur Dornezan devra tenir pour acquis et agréable tout ce que ses mandataires auront arrêté.

*Apparaît ici la complexité de l'administration de la région à l'époque :
Puylausic était rattachée au "Comté de Comminges".
Auradé était rattaché au "Pays de Rivière et Verdun".
Les deux dépendaient de la Sénéchaussée de Toulouse.*

La procuration, qui impliquait que le mandant prête serment sur les "quatre saints évangiles" et qu'il les touche , a été établie en l'absence des mandataires, mais en présence de trois témoins.

De jean Depied Arnaud Guilhem dabadie et Blasÿ Martin [moindre de jours](#) dauradé habitans et de moy Ne Royal qui Requis de Ce Dessus ay Receu la presente procure Laquelle en foy de Ce Dessus aÿ signés de mon sein manuel Suivant guillaume Taillebois Ne Royal, [guilhem du gesta](#), [Jean Daubriac Dit arrouilhac Domengez de nizan Consuls Du Lieu](#), [guillaume De Brumas dit Berrut](#), [guinot dugesta](#), [Jean Daubriac Dit gaiet comme Sindits](#) Des Consuls manans et habitans du Lieu, [Jean dupuÿ menjot Baille du Seigneur Dauradé aux lieu arnaud Lauset aussy Baille](#) du Lieu pour Les Barrau et Dangelos mariez et Conseigneurs Du Lieu, Bertran pourquié pierre fage, Jean Daubriac Dit puissan arnaud Daubriac Jean pagez Barthelemÿ fage dit moran, Jean Bourtholot pierre mondand Catalay, Vital Dupont, Raÿmond de nizan dit fraÿ Thomas guillaume de Brumas dit pichon Jean de Brumas dit Janot [Jean de Verdié](#), Vital du gesta Mathieu du gesta nicolas de Saramon Arnaud guilhem de Ribes, [Bertrand de Verdié](#) dit Ritou Jean du gesta So.... Jean depied Jean Daubriac pagez Vidal Daubriac, Jacquez dupuÿ Jean de tilla dit berret Jean daubriac dit piché Demenges Daubriac arnaud pagez Jean sage dit haiet Arnaud de Ribes tant pour Luy que pour monet de Ribes son frere, pierre du gesta dit Bergant Jean Caperan odet de Seilhan Jean pagez Moindre Bernard de Brumas Bernard De Lacoste dit Coudasson Jean dupuy Toyret Jean delam Blasÿ de montand Jean Renouard dit bacque, françois du gesta Bernard Botho mairoit Couturier Jean duclos, Arnaud Duclos Arnaud de Montand ninet, Jean daubriac dit menet Rouge du gesta dit pichette Jean de sansas guilhem De Brumas dit pichette arnaud guillaume de Brumas Pichette pierre de Campario Jean de Brumas moindre Bertrand Castaing Navarre Du Gesta pour les Enfans ...

moindre de jours : cadet

Trois Consuls

Trois Syndics

Les deux "Intendants" des terres appartenant aux Seigneurs (Baille)

Jean VERDIER

Bertrand VERDIER

de Jean Rives, Jeanne Casajus pour les heritiers de pierre Seilhan, Jeanne de Mourejan pour les heritiers de guilhem Daubriac Jeane Bourthollotte pour Les heritiers de jean du gesta, Bertrande de morenaud pour Les heritiers de michel du gesta Marie de Serignac pour les heritiers De Raymonde de Brumas dit ninou Domenges de Lentes pour les heritiers de Vital Reÿ bernarde du gesta pour les heritiers d'anthoine perisse Jeanne Baronne Jeanne De Blanque fort Laurens Beguié guilhem du gesta Chaterine de fortand Jean de Sansas dit Joannot Raymond sansas **mage dejours** Autre Raymond de sansas pierre De sansas pierre Darolles autre pierre Darolles dit peyroutane de Garravet Me jean dupont pbre Arnaud Berthelot halin, Laurens graside Arnaud Maigne De montegut guilhem pagez du puylausic habitans ; Lesquelles parties surnommées Respectivement chacun En Leur Endroit au nom qu'ils procedent Respectivement Illes presens Estipulans et acceptans Pour Eux Leurs heritiers et successeurs ont dit seur Les Droits Seignuriaux avoir Les pactes et Accords Suivans ; Item est pacte Entre Les parties passé et accordé que des ce presant ont Renoncé et Renoncent au procez pendant En La supreme Cour de parlement Seant a Tholose pour Raisons Des droits Seignuriaux Reservé toute fois quand a ce Le Bon plaisir du Roÿ nostre Sire et de La Cour

Mage de jours : aîné

Queste : Item est pacte Accordé Entre les parties quand au droit de La queste que dor Enavant et pour jammais que tout feu alumant; Et que tout paysant homme ou femme qui fera Labourer dans la Juridiction Du Lieu de puylausic payera a chacune annee a ...

Les Impôts

Chacun des Seigneurs du Lieu Laqueste Entier sils Labourent Detrois **Ceterees de terre** au dessus Encore que Les biens Soint partis nÿ divises en deux ou trois parties Entre deux ou trois freres ou plus ou autres personnes scavoir Est **Une Cartiere** de Bled fromant et Une davoine mesure de Samathan trois sols tournois Une poule a chacun des seigneurs payable Letout a La Toussaincts prochain et ainsÿ d'an En an Comme dit Est : Item est pacte passé et accordé Entre parties que Tout homme ou femme qui Labourera ou Faira Laborer Dans La Juridiction de trois Ceterees de terre au dessoubs Payera a chacun des Seigneurs Six **Boisseaux** Bled froment, six Boisseaux Davoine mesure Sus trois sols tournois et Une poule à chacun de ses seigneurs, Letout payable Comme dit Est dessus, Item est pacte passe Entre Les parties que Tous autres habitans qui sont **Brassieve** et qui nont que Laborer et habiteront Dans La Juridiction payeront a chacun de ses seigneurs Une mesure Bled froment et une d'avoine mesure Sus trois sols tournois et une poule a Chacun des Seigneurs payable Comme dit Est dessus Item est pacte Passé Entre Les parties que tout habitant et Terre Tenant dans la Juridiction de puylausic payera a Chacun des seigneurs pour Ceteree de terre tant Cetÿ De Maison Jardin patus Vigne bois Taillades et autres Terres a chacun de ses Seigneurs huit deniers tournois par Ceteree Les trois deniers Vallant un Liard payable Le tout comme dit Est dessus ; Item Est pacte passé Entre parties que Les Terres qui se trouveront Estre chargées Dagrié payeront Lagrié accoutumé et Un Denier par Enprance des terres **dragrié** Encore quun habitant nen ait qu'une Ceteree ainsÿ sil En avait ...

*Une Cétérée correspondait à la surface qui se semait avec 2 sacs de blé. 1 Cétérée = 8 mesures = 32 Boisseaux = 576 Escats = environ 8000m².
1 Escat = 16 pans carrés*

*1 cartière = 1 charretée
1 livre = 20 sols et 1 sol = 12 deniers = 4 liards*

1 boisseau = 1/16^{ème} de sac ?

Brassière = Qui ne vit que de ses bras

L'agrièr (ou champart) est une contribution levée en espèces lors de la récolte, selon la quantité des gerbes produites.

Dix Ceteres et au Dessus nen payera qu'un denier comme dit Est à chacun des Seigneurs, Item est pacte passé entre les parties que chacun des habitans du Lieu seront Tenus de bailler à chacun des seigneurs **Un journal** au Temps de Vandanges ; Item a Esté Accordé Entre Les parties que pour le droit .u **Peigneres** que Le bestail des habitans qui sera pris et trouvé a mal faire payera a Iceluÿ Seigneur qui le prandra ou faira prandre ou Luÿ sera Baillé En garde ou Le damage et Tale quil aura porté **Lequel damage sera Estimé par Les Consuls du Lieu ou Juges par Eux deputez** En Temps deffendu et prohibé Et puissent porter damage, ce Scavoir pour chaque fois Trois sols tournois Et Le Bestail des **Estrangers** pour chaque fois quatre Sols bons : Item Est pacte Passé Entre Les parties, que Toutes Les brevis qui Viendront paistre dans le terroir du Lieu Reservé Celles des Circonvoisins Les seigneurs prandront La Moÿtié de Lherbage et Autre moÿtié Les habitans, Item Est pacte passé Entre ess parties que Les Vignes Du Lieu En tout Temps de Lannée seront gardées de Toute qualité de Bestail et ou quand ils ÿ seront trouvez payeront Comme dit Est dessus ; Item est pacte que Tout homme ou femme qui sera pris à mal faire de Nuict En Vignes ou Autres Lieus payera au seigneur qui le prandra ou Tiendra En prison a son baille comis et Deputé par luÿ quatre sols Bons par chacune fois outre Les despans de La cource Desquels sy le Seigneur Luy fait payera par jour deux sols tournois et sÿ le prisonier Est habitant et se Veut luÿ mesure faire Les despans, En ce cas La Le Seigneur ne prandra que dix deniers pour Le droit de la cource nuict et jour:

Justice Item Est pacte passé Entre Les partie que les ...

Une journée de travail

Peigneres : Recueil des Peines ?

Les Consuls ont le pouvoir de fixer la valeurs des pénalités ou de choisir des juges.

Les étrangers encourent des pénalités accrues.

Seigneurs ont Baillé et des apresant Baillent Ainsy qu'ont fait par cy devant aux Consuls du Lieu Ladministration de la Justice tant Civile que criminelle pour Icelle Exercer dors Enavant En Leur Nom Et En Chacune faiste de tous Saints faire Leur mutation Des Consuls nouveaux et aprez Les presanter aux seigneurs pour prendre Le serement ainsy qu'ils auroient accoutumé de faire par cy devant, et ont convenu qu'au Lieu dors Enavant il y aura Trois Consuls ; Item Est pacte entre Les parties que tant Les preys des Seigneurs que habitans seront gardés depuis La Chandeleur Jusques a ce qu'il seront fauchez et aprez qu'ils seront fauchez Tant Les seigneurs qu'e habitans Chacun a son plaisir pourront garder La moytié de leurs preys pour Rebouger Jusques a la Noel pour La Norriture de Leur bestail, et Lautre moytié des preys seront abandonnez Communement pour tout Le Bestail des habitans du Lieu : Item Est pacte que les bois Taillades garaires des seigneurs seront gardées Tout Lan et aussy Les Bois des habitans et aussy Les aubas des seigneurs et habitans seront gardez Comme dit Est ; Item Est pacte que les habitans seront tenus de Reconnoistre et percher Leurs terres et prendre Leur Instrument de Reconnaissance, et payront Les habitans La moytié du perchemant et Lautre moytié Les seigneurs et seront tenus Iceux habitans de Reconnoistre Toute fois qu'ils En seront Requis par Les seigneurs etout Le moins pour Le plus Tard Jusques à La Toussaints prochain ; et chacun des Seigneurs sera tenu de prendre et payer son Livre Terrier au Notaire qui Le Retiendra ; Item Icelles ...

*Les Consuls se voient déléguer un pouvoir de Justice, tant civile que criminelle
Ils doivent se renouveler tous les ans à la Toussaint et venir se faire assermenter par les Seigneurs.*

Il y aura désormais trois Consuls

La moitié des prés sont mis en communauté de Noël à la Chandeleur

Percher : mesurer la superficie ?

Il s'agit, en quelque sorte, d'établir le Cadastre, les frais étant partagés à égalité entre les habitants et les seigneurs.

Livre Terrier : Impôt foncier

Parties Respectivement Chacun En son
Endroit ont faits Et Leurs
procureurs En La supreme Cour de
parlement Séant à Tholose pour Requerir
Lauthorisemant et rement du
presant accor Sçavoir est Me Raymond
Isard chapuis et monsieur de fraichine et
Un chacun deux En Veulent promettant
Icelles parties Respectivement Tenir pour
fait Tout Ce que Les procureurs et Un
Chacun diceux seradit et procuré Les
Rcleur des depans dommages et Interest :
Item les parties Respectivement chacun
En son Endroit ont Vouleu des apresent
avoir Encoureu La Somme de mille
Livres Tournoises La moÿtié Envers Le
Roÿ Nostre Sire et Autre moÿtié Envers
partie acquiessante ou Et quand Lune
partie ou Autre Contreviendront
aucunement Contre la Teneur Du presant
accord et Aussy Les habitans dessus
Nommez ont promis de faire Ratiffier Le
presant accord à certains autres habitans
qui estoit absens au passément du
presant Instrument et Estoit allez à leurs
negoces hors Le lieu Lesquels pactes et
accords Icelles parties Respectivement
Chacune En Leur Endroit et au nom quilz
procedent ont promis de Et non
Contrevenir Depoint En point et C.....
Lobligation De Leurs propres Biens
meubles et Immeubles presens et advenir
et Les dornezan et saint Laurens suivant
Leur Dit pouvoir et puissance seur
Lhipoteque de tous Les Biens Du Sieur
Daurade Sur nommé ont Vouleu Estre
Constre Constraints Icelles parties ainsy
quilz procedent par Les Rigeurs des
Cours et senée De messieurs Le Senechal
Viguiier Juge ordinaire ...

De Tholose du petit sect Royal de
 monpellier Du Juge ordinaire de Rivière
 Verdun et Compte De Commenge par
 Lesquelles cours et senechal et Une
 chacune dicelles Veulent Estre contraints
 par prinse Vente et alienation de Leurs
 biens au nom quils procedent
 Respectivement Ensemble par arrestation
 Tant de droit que de fait par Lesquelles
 pourroit contre Venir a ce dessus, ains
 Tout Ce Ce dessus ont prm̄is de tenir et
 non contrevenir et ainsy Lont promis et
 Jure sur Les quatre saints Evangiles
 nostre Seigneur de Leurs mains
 Respectivement Touchez de quoy Les
 parties Respectivement chacun pour sōy
 et au nom quils procedent De ce dessus a
 Requis Instrument Leur Estre Receu par
 moy Ne Royal sousigné cequay fait
 presences De Me Bertrand du soulay p̄bre
 et Vicaire du Lieu Me pierre de Rives
 Recteur de terres basses de garravet
 fr̄eres, guillaume Darolles Recteur de
 monsaunez du garravet, Me pierre
 Ricard̄y Barhillier Raymond Icard̄y de
 Samathan, Vital de bistos, Domengez De
 Bolbestre Tissier, Vatal de mailhos Du
 garravet et Arnaud darrieux de Montadet
 et de moy guillaume Tailhabois Ne
 Royal Du Samathan habitant qui Requis
 de ce dessus ay Receu Le presant
 Instrumant et par autre main **grossoīe** En
 foy de quoy me suis Sign̄e De mon sein
 suivant guillaume Tailhabois Notaire
 Royal ainsy Sign̄e.

Etabli en "grosse" (rendu exécutoire)

*Col..... sur son en deux
 peaux de parchemin par moy Notaire
 royal de la presente ville sur l'exhibition
 à moy faite dudit par mr bernard
 verdier pr̄tre du lieu de Puylausic
 le dixième
 jour du moy de septembre mil six cent
 quatre vingt huit
ledit.....moi
*